



Service Réseaux Électriques et Éclairage  
Pôle Compétence EPAT  
Interlocuteur Oriane THIBAUD  
Tél. : 04 77 42 10 73  
N/ Réf. : GV/OT

Commune de ST GERMAIN LAVAL  
Monsieur le Maire  
2 rue du Marché - BP 9

42260 ST GERMAIN LAVAL

REÇU LE  
- 2 OCT. 2020

MAIRIE DE ST-GERMAIN-LAVAL

**Objet : Modification simplifiée n° 1 du PLU de la  
commune de ST GERMAIN LAVAL - Avis PPA**

Saint-Priest-en-Jarez, le 29 septembre 2020

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Mes services ont pris connaissance des éléments qui nous ont été envoyés et j'ai le plaisir de vous informer que ce dossier ne soulève pas d'observations particulières de notre part.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour la Présidente et par délégation,  
le Responsable du Service Réseaux Électriques  
et Éclairage

  
Gilbert VASELON

Véronique MADELRIEUX

Présidente

DELEGATION DE ROANNE

4 Rue Marengo  
CS 70045  
42334 Roanne cedex  
T. 04 77 44 54 56  
F. 04 77 44 54 99

presidente-roanne@lyon-metropole.cci.fr

[www.lyon-metropole.cci.fr](http://www.lyon-metropole.cci.fr)

REÇU LE  
- 2 OCT. 2020  
Mairie de Saint-Germain-Laval

**M. Jean-Claude RAYMOND**  
Maire de Saint Germain Laval  
Mairie  
2 rue du Marché  
BP9  
42260 SAINT GERMAIN LAVAL

Roanne, le 29 septembre 2020

N/Réf : JG-PF

**Objet : Projet de modification n°1 du PLU**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 juillet vous nous faites part du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Germain-Laval qui fera l'objet d'une enquête publique du 26 octobre au 26 novembre 2020.

Cette modification porte sur :

- L'adaptation de certains points du règlement (articles 1 et 2 des diverses zones du règlement et notamment la zone UF à vocation économique) en regard des évolutions réglementaires des destinations et sous destinations de constructions ou d'occupation,
- L'intégration des annexes sur la notion de destinations et sous destinations relative à l'arrêté du 10 novembre 2016 et un lexique pour expliciter les termes employés dans le règlement.

Les modifications que vous souhaitez apporter en zones UF et AUF à vocation économique, prévoient d'autoriser les activités d'hôtellerie et de restauration. Comme vous le savez, le secteur de l'hôtellerie-restauration rencontre aujourd'hui de vraies difficultés avec une baisse de fréquentation et de manière corollaire une baisse du chiffre d'affaires des entreprises. En effet, le dernier baromètre hôtelier fait apparaître un taux d'occupation de 43,6% en moyenne dans la Loire, ce qui est bien loin des 60% nécessaires pour une rentabilité.

Nous souhaitons donc que ce type d'activité soit concentré dans le bourg et qu'il ne soit pas autorisé dans les zones d'activités situées en périphérie urbaine.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette remarque et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Véronique MADELRIEUX  
Présidente de la  
Délégation de Roanne



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Germain-Laval (42)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1988

**Décision du 23 septembre 2020**

**Décision du 23 septembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1988, présentée le 23 juillet 2020 par la commune de Saint-Germain-Laval, relative au projet de modification simplifiée n°1 de son PLU;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 7 août 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 29 juillet 2020 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Germain-Laval (42) comprend 1 646 habitants et forme un bourg rural compris au sein de la communauté de communes des Vals d'Aix et d'Isable qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU concerne la mise à jour des articles 1 et 2 des différentes zones du règlement faisant suite à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 qui définit les destinations et les sous destinations de constructions réglementées notamment par un plan local d'urbanisme ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Germain-Laval n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; l'environnement ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Germain-Laval objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1988, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Germain-Laval est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL



## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes site de Lyon – site de Lyon  
Service CIDDAE / Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69 433 Lyon Cedex 03

**Développement des  
territoires**

**Nos Réf.**  
RV/NC/AG  
20-5602-116

**Dossier suivi par**  
Service Foncier  
☎ 04 77 92 12 12

**Siège Social**  
43 avenue Albert Raimond  
BP 40050  
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX  
Fax : 04 77 92 12 78  
Email : cda42@loire.chambagri.fr  
Site Web : www.terresdeloire.fr

**Antenne FEURS**  
3 Rue du Collisée  
42110 FEURS  
Fax : 04 77 26 63 60

**Antenne PERREUX**  
714 C, Rue du Commerce  
42120 PERREUX  
Fax : 04 77 71 91 67

**N° de téléphone unique :**  
**04 77 92 12 12**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 184 210 011 00021  
NAF 9411Z  
N° TVA intracommunautaire :  
FR 93 1842 10011  
N° d'existence organisme de  
formation 8242P001342

**ENGAGEMENT  
DE SERVICE**  
SERVICES AUX AGRICULTEURS  
ET ACTEURS DES TERRITOIRES  
REF. 221  
AFNOR CERTIFICATION  
www.afnor.org  
Conseil-Formation

REÇU LE

- 6 AOUT 2020

MAIRIE DE ST-GERMAIN-LAVAL

**Monsieur Jean-Claude RAYMOND**  
Maire  
Mairie de Saint Germain Laval  
2 rue du Marché  
BP 9  
**42260 ST GERMAIN LAVAL**

A Saint-Priest-en-Jarez,  
Le 31 juillet 2020

Objet : **Modification simplifiée du PLU de Saint-Germain-Laval**

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à la réception du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Germain-Laval, je vous indique que la Chambre d'Agriculture a l'observation suivante à formuler :

Je vous rappelle que le Code de l'Urbanisme autorise en zone agricole les constructions liées et nécessaires aux Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA). Afin de faciliter la lecture, il serait souhaitable de le préciser dans le tableau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous -

**Le Président,**

**Raymond VIAL**

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à :  
M. le Président de la Chambre d'Agriculture  
43 avenue Albert Raimond - BP40050 - 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

REÇU LE

- 6 AOÛT 2020

MAIRIE DE SAINT-GERMAIN LAVAL

**La Déléguée Territoriale**

Dossier suivi par : Manon Balan  
Téléphone : 03.85.21.96.54  
Courriel : [m.balan@inao.gouv.fr](mailto:m.balan@inao.gouv.fr)

N/Réf : CM/MB/CF-20-264

Monsieur le Maire  
MAIRIE DE SAINT GERMAIN LAVAL  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 9  
42260 SAINT GERMAIN LAVAL

Objet : **Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**  
Commune de Saint-Germain-Laval

Mâcon, 03 Août 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 27 juillet 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Saint-Germain-Laval.

La commune de Saint-Germain-Laval est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Côtes du Forez ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Porc d'Auvergne », « Urfé », et « Volailles du Forez ».

La modification simplifiée consiste en une adaptation de certains points du règlement écrit du PLU en regard des évolutions réglementaires des destinations et sous destination de construction ou d'occupation.

Cette modification simplifiée n°1 vise à améliorer la rédaction des points problématiques d'identification des destinations ou occupations ayant pu conduire au refus de certains projets tel que celui du centre départemental d'incendie et de secours de la Loire Saint Germain Laval.

Dans ce contexte, l'INAO ne s'oppose pas au projet de modification simplifiée du PLU de votre commune dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice  
et par délégation,  
Christèle Mercier

Copie : DDT 42

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON  
37 Bd Henri Dunant - CS 80140  
71040 MACON Cedex - TEL : 03 85 21 96 50  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)